

Propositions réglementaires

1999-2000

**Direction de la politique de la propriété
intellectuelle**

Juillet 1999

Table des matières

Réglementation relative à l'importation des livres	1
Description	1
Solutions envisagées	2
Avantages et coûts	2
Consultations	3
Respect et exécution	5
Personnes-ressources	5
Règlement sur les enregistrements éphémères	7
Description	7
Avantages et coûts	8
Consultations	8
Solutions envisagées	8
Personne-ressource	9
Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives	10
Description	10
Solutions envisagées	11
Avantages et coûts	11
Respect et exécution	14
Personnes-ressources	14
Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération	15
Description	15
Solutions envisagées	15
Avantages et coûts	15
Consultations	16
Respect et exécution	16
Personnes-ressources	16

Réglementation relative à l'importation des livres

Description

Le projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, a reçu la sanction royale le 25 avril 1997. Ce projet de loi apportait des limitations supplémentaires à l'importation parallèle de livres. L'importation parallèle désigne l'importation au Canada de livres qui sont publiés légalement dans leur pays d'origine, mais dont l'importation se fait sans l'autorisation du titulaire des droits au Canada. Le projet de loi C-32 comprend des dispositions aidant davantage les titulaires des droits au Canada à protéger leurs droits de distribution exclusive sur le marché canadien. Auparavant, seuls les titulaires du droit d'auteur et les titulaires d'une licence exclusive étaient autorisés à limiter l'importation parallèle de livres en vertu de la Loi. Le projet de loi C-32 étend ce droit aux distributeurs exclusifs. Les distributeurs exclusifs ont acquis le droit de distribution exclusive au Canada.

En raison des modifications apportées au projet de loi C-32, la Loi sur le droit d'auteur contient maintenant deux nouvelles dispositions qui permettent aux titulaires des droits au Canada de protéger leurs droits de distribution exclusive sur le marché canadien. L'une d'elles donne au titulaire des droits la possibilité de poursuivre une personne pour importation non autorisée d'un livre. L'autre confère au titulaire des droits et au distributeur exclusif le droit d'obtenir une ordonnance du tribunal pour la saisie, par les douaniers, de convois particuliers de livres faisant l'objet d'une importation parallèle.

Dans le but de protéger les libraires, les bibliothèques et les consommateurs contre la possibilité que l'exclusivité grandissante sur le marché ne fasse grimper le prix des livres ou ne nuise aux normes de service, la Loi sur le droit d'auteur accorde des pouvoirs de réglementation particuliers au gouverneur en conseil afin que celui-ci puisse établir des critères ou des normes que les distributeurs exclusifs devront respecter s'ils veulent profiter de la protection supplémentaire que leur accorde le régime. Le règlement établit ces critères, qui comprennent les modalités de présentation de l'avis d'existence d'un distributeur exclusif, les délais de livraison et de confirmation, ainsi que les écarts de prix. En outre, l'importation de livres soldés, de livres endommagés et de livres destinés à la réexportation, les commandes spéciales et les livres loués sont régis par des règles. Il a été décidé qu'il serait préférable d'adopter ces normes par voie de règlement parce qu'elles peuvent ainsi être facilement modifiées et parce que les règlements contiennent nécessairement une abondance de détails.

Le règlement précise les catégories de livres qui sont partiellement ou complètement exclues des mesures relatives à l'importation parallèle. Le règlement autorise l'importation de manuels scolaires d'occasion. S'il

s'avérait nécessaire d'apporter des limitations à l'importation de manuels scolaires d'occasion, le gouvernement consulterait toutes les parties intéressées avant d'adopter tout règlement.

Ce règlement a été élaboré de manière à refléter, le plus fidèlement possible, les conditions compétitives du marché relatives à l'importation de livres, telles qu'elles ont été négociées par les intervenants concernés. Les distributeurs exclusifs ne pourront recourir aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur, sur les importations parallèles de livres, que dans les cas où la majoration des prix, au-delà du prix du catalogue, ne sera pas plus élevée que les pourcentages indiqués. Ces derniers varient selon que les livres proviennent de l'un des trois territoires suivants : les États-Unis, l'Europe ou le reste du monde. Ces pourcentages correspondent à la moyenne des frais que doivent payer les importateurs de livres pour le transport et les dépenses reliées, incluant : l'expédition, la manutention et la réception, le stockage, les rapports financiers, les frais généraux, les ventes et les coûts de marketing, pour des importations provenant des trois territoires mentionnés précédemment. Ces pourcentages garantissent aux importateurs, bibliothèques et détaillants un mécanisme permettant de déterminer les frais reliés au transport ce qui, en conséquence, les protège contre une pratique inéquitable de fixation des prix.

Solutions envisagées

La loi doit être accompagnée d'un règlement pour que les dispositions sur l'importation parallèle s'appliquent aux distributeurs exclusifs. Sans ce règlement, personne ne pourrait être désigné « distributeur exclusif » et les distributeurs exclusifs n'auraient pas droit à la nouvelle protection contre l'importation parallèle qu'accordent les modifications apportées au projet de loi C-32.

Avantages et coûts

Les distributeurs exclusifs paient pour obtenir le droit de distribuer des livres au Canada, et ce montant peut être fondé sur un certain volume de ventes prévu. Les dispositions de la Loi limitant l'importation parallèle donnent aux distributeurs exclusifs une plus grande certitude commerciale quant aux droits qu'ils ont achetés. Sans l'application des dispositions réglementaires, les mesures relatives à l'importation parallèle seraient sans effet et les distributeurs exclusifs ne tireraient aucun avantage du nouveau régime, ce qui nuirait au secteur de l'édition canadienne dans son ensemble.

Les détaillants et les acheteurs institutionnels pourraient devoir payer des frais supplémentaires par suite de l'application du règlement. Pour éviter les prix exorbitants, le règlement exige des distributeurs exclusifs qu'ils respectent certaines normes relatives à l'établissement de prix. Ces normes sont fondées sur la majoration des prix reflétant la conjoncture du marché.

Le gouvernement n'aura à payer aucun coût supplémentaire par suite de l'application de ce règlement.

Consultations

Des consultations se sont déroulées auprès des principales parties intéressées (Association des éditeurs canadiens, Canadian Publishers' Council, Canadian Booksellers Association, Canadian Library Association, Book and Periodical Council, les grossistes, Canadian Telebook Agency, Association nationale des éditeurs de livres et Association des libraires du Québec) au cours des deux dernières années. Ces parties se sont réunies à plusieurs occasions pour négocier les modalités du règlement et ont reçu les différents projets de règlement.

Des consultations sur les manuels scolaires d'occasion ont également eu lieu avec les organismes suivants : Western Canadian College Stores Association, Eastern Campus Booksellers, Canadian Federation of Students, Canadian Alliance of Student Associations et Follet Campus Resources.

Ce règlement ainsi que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Gazette du Canada, Partie I, le 30 janvier 1999. Les personnes intéressées étaient invitées à présenter leurs observations au sujet du règlement dans les 45 jours suivant la date de publication au préalable.

The Canadian Publishers' Council, l'Association des éditeurs canadiens, l'Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française, The Writers' Union of Canada, la Canadian Library Association, Book Depot, l'Association des bibliothèques de l'Ontario, McNally Robinson ainsi que Lang Michener (au nom de Follett Campus Resources) ont présenté leurs observations.

Même si les opinions demeuraient divergentes sur certaines questions, le règlement qui en a résulté constitue un compromis raisonnable.

Des modifications mineures (relatives à la rédaction) ont été apportées au règlement afin de mieux refléter l'entente à laquelle sont parvenues les parties lors des consultations ou pour préciser l'intention du gouvernement.

Avis de l'existence d'un distributeur exclusif : selon l'alinéa 27.1(5), un distributeur exclusif ne peut exercer les recours prévus que si, avant les faits qui donnent lieu au litige, les personnes intéressées ont été avisées selon les modalités réglementaires. Aux termes de l'article 4 du règlement, le distributeur exclusif doit, dans le cas d'un libraire, d'une bibliothèque ou d'une autre institution, publier une mention du fait qu'il existe un distributeur exclusif du livre en cause dans les publications mentionnées au paragraphe (i), un catalogue (paragraphe ii) ou la Banque de titres de langue française (paragraphe iii)). En réponse aux préoccupations exprimées par les éditeurs et les bibliothèques, le paragraphe 4 a été modifié en apportant la précision suivante : le catalogue mentionné au paragraphe (ii) sera fourni à la demande d'un libraire, d'une bibliothèque ou d'une autre institution.

Avis de l'existence d'un distributeur exclusif : les titres « Canadian Telebook Agency Microfiche and Ordering System » et « Books in Print Plus on Disc- Canadian Edition » ont été remplacés par leur version officielle, soit « Canadian Telebook Agency Microfiche » et « Books in Print Plus - Canadian Edition ».

Application : en vertu des paragraphes 5(5) et 6(3), « [I]l est entendu que le présent article n'autorise pas

l'accomplissement d'un acte ou une omission qui constituerait une violation du droit d'auteur aux termes du paragraphe 27(2) de la Loi ». Étant donné que cet énoncé s'applique à l'ensemble du règlement, il fait maintenant partie de la section portant sur l'« application ».

Livres importés : les mots « les remises applicables étant soustraites du total », qui font partie de l'alinéa 5(1)(iii), auraient dû faire partie du paragraphe (B), comme c'est le cas pour le paragraphe (A). Ils ont donc été ajoutés au paragraphe (B).

Livres importés : l'alinéa 5(1)(iii) a également été modifié afin de mieux refléter l'intention du gouvernement de ne pas intervenir dans l'établissement de prix pour la distribution de livres régi par les lois provinciales.

Édition canadienne : dans l'alinéa 6(1)(b), les termes « avant que des commandes puissent être passées » est remplacé par « avant que des commandes ne soient passées » afin de respecter l'intention des parties.

Livres soldés et autres : en réponse aux préoccupations exprimées par Book Depot du fait qu'il n'existe aucune mesure incitant les éditeurs étrangers à respecter les conditions établies dans règlement, le terme « ou » a été ajouté dans le paragraphe 7(a) entre «...sont marqués comme étant des livres soldés » et « l'éditeur original étranger a envoyé au distributeur exclusif, s'il existe, un avis... ». Pour la même raison, le paragraphe (b) précise que les livres sont marqués comme étant des livres endommagés par « l'importateur ou le détaillant ».

Commandes spéciales : dans le paragraphe 9(2), les 24 heures prescrites sont calculées à partir de la réception de la commande spéciale, plutôt qu'à partir du moment où la commande est passée, comme il était précédemment énoncé. Cette modification a été apportée afin de respecter l'intention des parties ainsi que les calculs mentionnés dans le règlement.

Ces modifications ne changent en aucune façon la politique formulée par Industrie Canada et Patrimoine Canada.

D'autres commentaires ont été reçus des intervenants. Cependant, après une étude minutieuse, ils n'ont pas été retenus aux fins de la modification du règlement pour les raisons suivantes :

- ils portaient sur des questions relatives à la rédaction n'étant pas nécessaires pour clarifier le règlement;
- ils outrepassaient le pouvoir de réglementation conféré par la Loi sur le droit d'auteur;
- ils ne respectaient pas la politique élaborée par Industrie Canada et Patrimoine Canada en consultation avec les intervenants.

Respect et exécution

Il n'y a pas lieu de mettre en place des mécanismes de surveillance du respect et de l'exécution. D'un côté, le distributeur exclusif qui ne respecte pas les normes prescrites par ce règlement ne profitera pas de la protection supplémentaire que lui accorde le régime réglementant l'importation de livres. D'un autre côté,

l'importation, par quiconque, d'un livre d'une manière contraire aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et du règlement constitue une violation du droit d'auteur qui protège le livre en question.

Personnes-ressources

Bruce Couchman
Analyste juridique principal
Direction de la politique de la propriété intellectuelle
Industrie Canada
235, rue Queen, pièce 521-F
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : (613) 952-2621
Télec. : (613) 952-1980
Courriel : couchman.bruce@ic.gc.ca

Édith St-Hilaire
Analyste politique principale
Politique du droit d'auteur
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, pièce 135
4e étage
Hull (Québec) K1A 0M5
Tél. : (819) 997-5998
Télec. : (819) 997-5685
Courriel : edith_st-hilaire@pch.gc.ca

Le présent règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Gazette du Canada le 30 janvier 1999 et entrera en vigueur au deuxième semestre de 1999.

Règlement sur les enregistrements éphémères

Description

Le projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, a reçu la sanction royale le 25 avril 1997. Parmi les mesures mises en place par ce projet de loi, figurent deux exceptions relatives aux enregistrements éphémères qui tiennent compte des besoins des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs d'effectuer des copies temporaires de prestations, de façon à faciliter leurs opérations de programmation et de radiodiffusion. Ces exceptions sont les suivantes :

- a) L'article 30.8 de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par le paragraphe 18(1) du projet de loi C-32, permet à une entreprise de programmation d'effectuer, sans paiement de redevances, pour les besoins de la diffusion différée, des enregistrements éphémères d'une prestation en direct qui comporte des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Il permet également à une entreprise de radiodiffusion de faire, sans paiement de redevances, une reproduction d'un enregistrement éphémère effectué par une entreprise de programmation, si les deux entreprises font partie du même «réseau désigné par règlement».
- b) L'article 30.9 de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par le paragraphe 18(1) du projet de loi C-32, permet à une entreprise de radiodiffusion de reproduire un enregistrement sonore d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur sur un support qui facilite la programmation.

Les paragraphes 30.8(2) et 30.9(2) de la Loi sur le droit d'auteur prévoient que les entreprises de programmation et de radiodiffusion effectuant des enregistrements éphémères, conformément à ces exceptions, doivent tenir des registres à jour pour ces enregistrements éphémères. Les renseignements à consigner à ces registres comprennent la date de l'enregistrement et de sa destruction ainsi que « tout autre renseignement visé par règlement ».

Le présent règlement définit la notion « réseau » pour l'application du paragraphe 30.8(9) et précise l'information supplémentaire requise en vertu des paragraphes 30.8(2) et 30.9(2).

La définition de réseau profitera à certaines entreprises de programmation et de radiodiffusion. Plus particulièrement, les entreprises de radiodiffusion faisant partie d'un réseau désigné par règlement pourront faire et utiliser une reproduction temporaire d'un enregistrement éphémère effectué initialement par une entreprise de programmation faisant partie du même réseau.

Le règlement assurera également l'inscription aux registres de renseignements plus détaillés que ne l'exigerait la Loi en ce qui a trait aux oeuvres musicales. Ainsi, les titulaires des droits d'auteur pourront plus facilement se tenir au fait de l'utilisation de leurs oeuvres musicales et, par conséquent, des redevances qui leur sont dues

lorsque des enregistrements éphémères sont conservés pendant une période dépassant les 30 jours prévus par les exceptions.

Avantages et coûts

On prévoit que le règlement entraînera peu de coûts administratifs supplémentaires pour les industries visées. L'application du règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

Consultations

Les titulaires des droits dauteur et les utilisateurs ont été consultés avant et pendant le processus de rédaction de la réglementation. Les ministères du Patrimoine canadien et Industrie Canada ont demandé aux parties consultées de commenter les instructions de rédaction expliquant la politique adoptée concernant le règlement ainsi que la version la plus récente dudit règlement.

Les associations suivantes ont été consultées : l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), la Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), la Canadian Recording Industry Association (CRIA), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), et la Société Radio-Canada (SRC).

Lors des consultations, les ministères ont reçu de nombreux commentaires et propositions qui ont été considérés dans l'élaboration de la réglementation finale.

Solutions envisagées

Un préavis concernant la définition de « réseau » a été inscrit dans le Rapport sur les plans et les priorités pour l'exercice 1998-1999. Il faut définir par règlement la notion de réseau pour que l'article 30.8 de la Loi sur le droit dauteur puisse entrer en vigueur.

En plus des dates de reproduction et de destruction, le radiodiffuseur qui effectue un enregistrement éphémère conformément aux exceptions susmentionnées doit inscrire dans un registre, « tout autre renseignement visé par règlement ». Un règlement est donc nécessaire pour préciser ces renseignements.

On n'a pas maintenu le statu quo étant donné que les intervenants consultés ont convenu que des renseignements spécifiques devaient être précisés dans un règlement. Le gouvernement fédéral détient les pouvoirs exclusifs dans ce domaine. Il n'y a pas lieu d'établir des mécanismes de conformité et d'application.

Personne-ressource

Danielle Bouvet, Directrice, Direction de la politique de la propriété intellectuelle, 235 rue Queen, 5ième étage ouest, Ottawa, Ontario, K1A 0H5, Tél. : 613-952-2527; Télécopieur : 613-952-1980.

Le projet a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 1 janvier 1999. Suite aux commentaires reçus lors de la période de consultations, un réexamen de certains aspects du projet a été entrepris.

Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives

Description

Le projet de Loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, a reçu la sanction royale le 25 avril 1997. Parmi les mesures énoncées dans le projet de loi, on comptait des exceptions visant à permettre aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques, aux archives et aux musées à but non lucratif de faire des copies de certains ouvrages.

En vertu de la Loi, une personne peut exercer une « activité équitable » (normalement la copie de documents) en vue d'effectuer des recherches ou une étude particulière, de préparer une critique ou d'examiner des documents protégés par le droit d'auteur sans porter atteinte à ce droit. Aux termes de la Loi sur le droit d'auteur, les bibliothèques, archives et musées à but non lucratif, ou les personnes agissant sous leur autorité, peuvent faire, au nom d'une personne, tout ce que cette personne peut faire lorsqu'elle effectue de tels travaux. En outre les bibliothèques, archives et musées à but non lucratif, ou les personnes agissant sous leur autorité, peuvent faire une copie unique de certains articles parus dans un journal ou un périodique, s'ils sont convaincus que la personne se servira de la copie aux fins de recherches ou d'étude particulière. En vertu de la Loi, ces exceptions s'appliquent également aux prêts entre bibliothèques. Toutefois, lorsque la copie demandée est transmise électroniquement entre les deux établissements, la Loi précise qu'on ne peut envoyer à l'utilisateur une copie numérique.

Le règlement dicte quelle information les établissements doivent enregistrer concernant des copies de documents protégés par le droit d'auteur qu'ils ont faites pour des usagers en vertu des exceptions. Le règlement prévoit en outre que les établissements doivent conserver l'information pendant trois ans, et il fixe les conditions d'accès aux registres. Toutefois, lorsque des copies sont faites par un établissement dans ses locaux pour des usagers exerçant une « activité équitable », il faut conserver des dossiers uniquement dans le cas de copies faites avant le 1er janvier 2004. Ce régime de temporisation donnera aux bibliothèques, aux archives, aux musées et aux détenteurs d'un droit d'auteur l'occasion d'évaluer, au cours d'une période précise, les coûts et les avantages de cette exigence particulière en matière de tenue de registres. Avant la date limitative, le ministère de l'Industrie et celui du Patrimoine canadien examineront le fonctionnement de cette disposition de concert avec les groupes d'intérêt touchés.

Le règlement donne effet aux dispositions de la Loi qui permettent aux archives à but non lucratif de faire

une copie d'une oeuvre non publiée déposée aux archives après l'entrée en vigueur de l'exception lorsque le détenteur du droit d'auteur n'a pas prohibé la copie et que les archives à but non lucratif sont convaincues que la copie servira aux fins de recherche ou d'étude particulière. Lorsqu'on n'arrive pas à retracer le détenteur du droit d'auteur et que l'oeuvre a été déposée aux archives avant l'entrée en vigueur de l'exception, le règlement précise quels registres doivent être tenus par les archives. Ces registres sont ouverts à l'inspection par l'auteur de l'oeuvre, le détenteur du droit d'auteur ou leur représentant.

En vertu de la Loi, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les archives et les musées à but non lucratif ne sont pas responsables en ce qui concerne l'utilisation indépendante de photocopieurs dans leurs locaux s'ils ont conclu des accords avec des sociétés de gestion collective du droit d'auteur, si une telle société de droit d'auteur a déposé un tarif devant la Commission du droit d'auteur ou si la Commission du droit d'auteur a approuvé un tel tarif et si une affiche renfermant l'information précisée dans le règlement a été placée à proximité de la machine. L'avis sert à mettre les usagers en garde contre la violation du droit d'auteur. (Les sociétés de gestion collective du droit d'auteur sont des organismes qui recueillent les redevances au nom des titulaires d'un droit d'auteur).

Solutions envisagées

Trois possibilités ont été examinées concernant l'étendue de la tenue de registres : règlement sur la tenue de registres seulement dans les cas où la Loi l'exige, tenue de registres pour tous les types d'utilisation permis à titre d'exceptions, et tenue de registres dans le cas de certains types d'utilisation permis à titre d'exceptions. La troisième option a été choisie. On estime que, seul dans le cas de certains types d'utilisation, la tenue de registres aiderait les titulaires d'un droit d'auteur à détecter des atteintes possibles à ce droit.

La tenue de registres n'était pas exigée en vertu de l'article de la Loi portant sur la gestion et l'entretien des collections, car on jugeait de telles activités routinières et les violations peu probables. La tenue de registres était exigée en vertu d'autres articles, car on jugeait que cela pourrait prévenir les violations ou fournir des preuves de violations possibles. Le règlement prescrit la nature de l'avis qui doit être affiché à proximité des photocopieurs afin de donner une certitude et d'éviter les différends sur la nature ou la suffisance de l'avis.

Avantages et coûts

Ce règlement peut aider les détenteurs d'un droit d'auteur à détecter une atteinte à ce droit, c'est-à-dire, la copie qui va au-delà ou est en dehors de l'exception statutaire, et il protégera les établissements contre la responsabilité de copies non autorisées au moyen de photocopieurs dans leurs locaux.

Le règlement imposera une charge administrative aux établissements. Cependant, le coût à assumer par les établissements dépendra du nombre des copies faites à titre d'exceptions, du nombre de demandes présentées par des titulaires d'un droit d'auteur pour avoir accès aux registres et de la nature des méthodes de tenue de registres des établissements.

Ce règlement n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement.

Il n'y a pas de chevauchement. Cette question est du ressort exclusif du gouvernement fédéral.
Consultations

Suite à des consultations entreprises par le ministère de l'Industrie et celui du Patrimoine canadien, les organismes suivants ont reçu une ébauche non officielle du règlement : The Writers' Union of Canada (WUC), Periodical Writers Association of Canada (PWAC), Playwrights Union of Canada, League of Canadian Poets, CANCOPY, COPIBEQ, Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), Canadian Publishers' Council, Association of Canadian Publishers, Association canadienne des professeurs d'université (ACPU), Bibliothèque nationale du Canada (BNC), Canadian Library Association (CLA), Association des bibliothèques de recherche du Canada (ACBRC), Association des universités et collèges du Canada (AUCC), Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), Comité du droit d'auteur de la communauté archivistique (CDACA), Archives nationales du Canada (ANC), Association des musées canadiens (ANC) et Association canadienne des éditeurs de journaux.

Les groupes représentant les créateurs et les titulaires d'un droit d'auteur ont appuyé la tenue de registres pour tous les types de copies faites au nom des usagers de bibliothèques, d'archives et de musées. Les représentants des bibliothèques étaient d'avis qu'il fallait tenir des registres uniquement dans le cas des prêts entre bibliothèques. En particulier, les représentants des bibliothèques s'opposent à l'obligation de tenir des registres dans le cas de copies qui seront utilisées de façon équitable et qui sont faites sur les lieux au nom d'usagers.

Les avis demeurent partagés sur certains sujets, mais on s'est efforcé de tenir compte, dans le règlement, d'un grand nombre des préoccupations soulevées dans les commentaires reçus par les deux ministères.

Ce règlement ainsi que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I, le 30 janvier 1999. Les personnes intéressées étaient invitées à présenter leurs observations au sujet du règlement dans les 45 jours suivant la date de publication préalable.

La Canadian Library Association, l'Association canadienne des professeurs d'université, l'Association des bibliothèques de recherche du Canada, l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association des collèges communautaires du Canada, la Writers' Union of Canada, la Periodical Writers Association of Canada, la Playwrights Union of Canada, la League of Canadian Poets, la Canadian Copyright Licensing Agency, la Law Society of British Columbia, le Barreau du Haut-Canada, l'Association canadienne des bibliothèques de droit, la Law Society of Saskatchewan, la British Columbia Courthouse Library Society, l'Association of Canadian Publishers, le Canadian Publishers' Council, l'Ontario Library Association, le forum des bibliothèques publiques d'Ottawa-Carleton, la bibliothèque publique d'Ottawa, la McGill Medical and Health Libraries Association ainsi que la Royal Columbian Hospital Library Simon Fraser Health Region ont présenté leurs observations.

Des modifications mineures ont été apportées au règlement afin de préciser l'intention du gouvernement ou d'assurer l'uniformité de la terminologie.

Registre tenu en vertu de l'article 30.2 de la Loi : en réponse aux préoccupations exprimées, le paragraphe

4(5) a été réécrit de façon à préciser l'intention du gouvernement d'éviter que le même document ne fasse l'objet de plusieurs demandes auprès d'un établissement donné au cours d'une même année civile. Cela signifie que le détenteur d'un droit ne peut présenter plus d'une demande concernant la reproduction d'une oeuvre au cours d'une même année civile.

Dans le même paragraphe, la formulation des alinéas (b) et (c) a été modifiée pour assurer l'uniformité avec l'alinéa (a).

Ces modifications ne changent en aucune façon la politique formulée par Industrie Canada et Patrimoine Canada.

Avis : Des commentaires ont également été reçus concernant l'article 8. Les auteurs de ces commentaires désiraient qu'il soit précisé que le personnel ne sera pas tenu d'interpréter la loi quant à la définition de « reproduction autorisée ». Aucune modification n'a été apportée au règlement, puisqu'on ne s'attend pas à ce que le personnel se voit obligé d'interpréter la loi en raison de l'article 8.

D'autres commentaires ont été reçus des intervenants. Cependant, après une étude minutieuse, ils n'ont pas été retenus aux fins de la modification du règlement pour les raisons suivantes.

1. ils outrepassaient le pouvoir de réglementation conféré par la Loi sur le droit d'auteur;
2. ils ne respectaient pas la politique élaborée par Industrie Canada et Patrimoine Canada en consultation avec les groupes d'intérêt;
3. ils portaient sur des questions de terminologie n'étant pas nécessaires pour clarifier le règlement.

Respect et exécution

Il n'y a pas lieu de mettre en place des mécanismes de surveillance du respect et de l'exécution. Ne pas tenir les registres prescrits par le règlement peut constituer une violation du droit d'auteur.

Personnes-ressources

Bruce Couchman
Analyste juridique principal
Direction de la politique de la propriété intellectuelle
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : (613) 952-2621
Télec. : (613) 952-1980
Courriel : couchman.bruce@ic.gc.ca

Édith St-Hilaire
Analyste politique principale
Politique du droit d'auteur
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, pièce 131
4e étage
Hull (Québec) K1A 0M5
Tél. : (819) 997-5998
Télec. : (819) 997-5685
Courriel : edith_st-hilaire@pch.gc.ca

Le présent règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Gazette du Canada le 30 janvier 1999 et entrera en vigueur au deuxième semestre de 1999.

Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération

Description

La récente révision de la Loi sur le droit d'auteur donne de nouveaux droits aux artistes-interprètes. Parmi eux, mentionnons le droit à rémunération des artistes-interprètes à l'égard des oeuvres cinématographiques incorporant leurs prestations. Plus particulièrement, en vertu du paragraphe 17(2), lorsqu'une telle incorporation fait l'objet d'un contrat entre l'artiste-interprète et le producteur et qu'un tel contrat prévoit un droit à rémunération pour la reproduction ou autres utilisations de la prestation, l'artiste-interprète peut revendiquer ses redevances résiduelles ou sa rémunération auprès de l'autre partie contractante (producteur) ou auprès des cessionnaires du contrat. De plus, il peut revendiquer ses redevances ou sa rémunération auprès de toute autre personne qui devient subséquemment titulaire d'un droit d'auteur dans l'oeuvre cinématographique et qui exploite celle-ci en recourant à la reproduction, à l'exécution en public ou à la diffusion au public. Le paragraphe 17(3) limite en quelque sorte ce droit en établissant que ce dernier n'existe que si la prestation de l'artiste-interprète est incorporée dans une oeuvre cinématographique qui est une production définie par règlement.

Le présent règlement prescrit les catégories d'oeuvres cinématographiques visées par ce droit à rémunération. De plus, le présent règlement prévoit que ce droit s'applique seulement lorsque le contrat autorisant l'incorporation de la prestation de l'artiste-interprète a été conclu le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été considérée.

Avantages et coûts

Le présent règlement définira clairement les circonstances dans lesquelles l'artiste-interprète pourra revendiquer son droit à rémunération auprès des parties contractantes, des cessionnaires, et des titulaires subséquents d'un droit d'auteur dans l'oeuvre cinématographique incorporant sa prestation. De cette façon, le règlement sera avantageux pour les artistes-interprètes.

On ne prévoit pas que le présent règlement entraînera un coût important pour les industries touchées.

Le présent règlement n'entraînera aucun coût pour le gouvernement.

Consultations

En raison des consultations entreprises par les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien, les associations suivantes ont reçu les ébauches non officielles du présent règlement : ACTRA Performers Guild, Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), Canadian Association of Film Distributors and Exporters (CAFDE), Canadian Film and Television Production Association (CFTPA), Canadian Motion Pictures Distributors Association (CMPDA), and Union des Artistes (UDA).

Le règlement a fait l'objet d'une pré-publication dans la Gazette du Canada (Partie I) le 2 mai 1998. Des commentaires ont été reçus. Après avoir grandement considéré ces commentaires, les ministères impliqués ont décidé de procéder à la publication finale des règlements, et ce sans amendement.

Respect et exécution

Il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme d'application ou d'exécution.

Personnes-ressources

Suzie Beaulieu, Analyste juridique de politique, Direction de la politique de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, 235 rue Queen, 5e étage ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0H5 (613) 952-2377 ou Eloise Arbour, Analyste de politique, Politique du droit d'auteur, Ministère du patrimoine canadien, 15, rue Eddy, 4e étage, Hull (Québec), K1A 0M5, (819) 997-5088.

Le règlement est entré en vigueur le 22 avril 1999.

